



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 027

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Circulation réglementée**  
**Tampenoux**  
**86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande en date du 03 avril 2023, de l'entreprise ANCELIN, représentée par Monsieur Armand CHAUMAIN, domiciliée ZA de L'Anjouinière 86370 VIVONNE

VU l'intérêt général,

**Considérant** les travaux de forage et injection du sol pour implantation d'un poste de transformation type PAC 400kVA pour raccordement de production tarif jaune

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Du 09 mai 2023 à 8h jusqu'au 04 novembre 2023 à 20h, **des travaux de forage et injection du sol pour implantation d'un poste de transformation type PAC 400kVA pour raccordement de production tarif jaune, au lieu-dit Tampenoux, à Champagné-Saint-Hilaire**, la circulation et le stationnement seront perturbés.

**ARTICLE 2** : Sera interdit de stationner et de dépasser pour tous les véhicules légers et poids lourds. La vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société ANCELIN, ZA de L'Anjouinière, 86370 VIVONNE.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,  
Le 06 avril 2023,

Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF

The image shows a blue ink signature of Gilles Bosseboeuf written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center, and '(VIENNE)' at the bottom. The stamp also features a small emblem of a building.

*Nota :*

*L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.*

*Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.*

*Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.*

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE**

- VU** La demande en date du 03 avril 2023 par **Maître Anne LEVESQUE-LECUBIN**,  
Demeurant au 24 bis avenue Henri Pétonnet 86370 VIVONNE  
Demande **L'ALIGNEMENT**  
1 et 3 place du 13 Août 1944, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,  
Parcelles cadastrées section AB numéros 35 et 36.
- VU** Le code de la voirie routière,  
**VU** Le code général des collectivités territoriales,  
**VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** L'état des lieux.

## **A R R E T E**

### **Article 1 –Alignement**

L'alignement de la parcelle n°35 section AB est défini par les murs côté D4 (Ouest) de l'immeuble existant situé à environ 4.60m de l'axe de la D4 et côté place du 13 août 1944 situé à environ 4.60m de la bordure de la rangée d'arbres pour l'extrémité Ouest et à environ 4.95m pour l'extrémité Est.

L'alignement de la parcelle n°36 section AB est défini par les murs de l'immeuble existant, situé à côté de la place du 13 août 1944 à environ 3.90m de la bordure de la rangée d'arbre et côté Est à environ 2m de l'axe de la voie publique.

### **Article 2 –Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, le 07/04/2023

Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF



#### **Diffusions :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.